



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



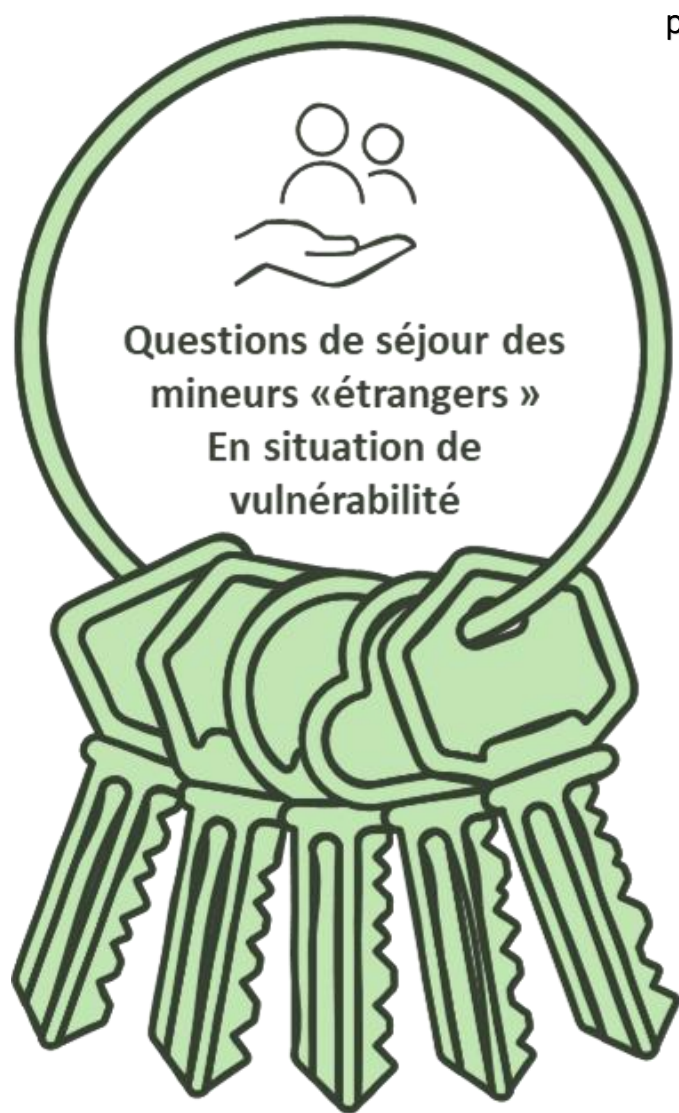
Aide
à la jeunesse

Guide pratique et de premiers réflexes sur les questions de séjour des mineurs « étrangers » en situation de vulnérabilité



Guide rédigé par
Cécile Ghymers, Déborah Unger et Floriane Delplancke
Avocates au barreau de Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES



I. Notions de base

ici

p. 1

Concepts fondamentaux pour comprendre les droits des enfants en séjour irrégulier



ici

p. 5

II. Nationalité belge et titres de séjour

Conditions pour obtenir la nationalité belge et comprendre les différents types de séjour



ici

p. 15

III. Premiers réflexes

Premières questions à se poser et actions urgentes à entreprendre



ici

p. 27

IV. Cas particuliers

Les MENA et mineurs arrivés par regroupement familial



ici

p. 31

V. Coordonnées utiles

Informations de contact pour l'assistance et le soutien de ces mineurs

Bien que certaines situations spécifiques concernant les MENA soient évoquées à titre d'exemple, le présent outil ne constitue pas un référentiel adapté à l'ensemble des dispositions juridiques qui leur sont applicables. Pour une information complète et actualisée concernant les MENA, nous vous invitons à consulter le guide Plan MENA, disponible auprès de la Direction MENA de l'AGAJ à l'adresse suivante : mena-agaj@cfwb.be

I. NOTIONS DE BASE



A. DROIT DE SEJOUR VS TITRE DE SEJOUR

Un étranger doit être autorisé au séjour par les autorités belges pour s'établir officiellement en Belgique et y bénéficier de droits.

Il en va de même pour les enfants étrangers, c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans qui n'ont pas la nationalité belge. Ce n'est qu'une fois autorisé au séjour par les autorités belges, en l'occurrence l'Office des Etrangers, que l'enfant pourra être inscrit légalement (domicilié notamment) en Belgique.

Avoir un **droit de séjour** signifie donc « **avoir le droit de résider en Belgique** » car on remplit les conditions reprises dans la loi.

Si l'enfant vit avec ses parents et que ceux-ci ont reçu une autorisation de séjour, l'enfant sera également muni de cette autorisation. **Sa situation suit alors celle de ses parents**, de sorte qu'il sera en séjour légal et pourra être inscrit, c'est-à-dire domicilié en Belgique.

De très nombreuses familles vivent toutefois sans droit de séjour en Belgique et n'arrivent pas à en obtenir. La situation administrative des enfants suivant, en principe, celle de leur parent, à défaut pour les parents d'avoir un droit de séjour, les enfants seront également en séjour illégal.

Si l'enfant ne vit pas avec ses parents, différentes situations peuvent se poser. **Il faudra analyser la situation au cas par cas**. Dans certains cas spécifiques, malgré l'absence de cohabitation, le droit de séjour du parent pourra bénéficier à l'enfant. En outre, si les parents sont en séjour irrégulier, **il est possible de régulariser la situation de l'enfant dans certains cas limités** (voir points III. B 1 et 2), indépendamment de la situation de séjour irrégulier des parents.

Sans droit de séjour, l'enfant ne peut avoir ni domicile (et par conséquent, pas de composition de ménage), ni allocations familiales, ni mutuelle.

Ce droit de séjour se matérialise dans un titre de séjour. Ce titre de séjour est donc la carte que l'étranger reçoit de l'administration communale.

La nuance peut être difficile à saisir mais elle est importante. Ainsi, bien que ce ne soit pas les cas les plus fréquents, un enfant peut disposer d'un « droit de séjour » sans avoir de « titre de séjour ». Ce sera le cas lorsqu'il remplit les conditions fixées par la loi mais qu'il n'a pas fait - lui ou ses parents - les démarches utiles. Dans ce cas, il faut introduire une demande spécifique à la commune ou à l'Office des Étrangers.

B. NATIONALITE

La nationalité est l'**appartenance juridique à la population constitutive d'un État**.

La Belgique applique le « **droit du sang** » et ne connaît pas le « droit du sol ». Cela signifie que la nationalité ne s'acquiert PAS par la simple naissance sur le territoire belge (sauf exception, [voir ci-après](#)). C'est donc la nationalité des parents qui sera déterminante pour l'obtention de la nationalité belge.

Ainsi, si un enfant a un parent belge à sa naissance, il sera automatiquement belge.

Par parent, il y a lieu d'entendre « parent légal », c'est-à-dire ceux dont la filiation est établie et reprise sur l'acte de naissance de l'enfant.

Seuls quelques pays appliquent le droit du sol (par exemple, les Etats-Unis). De manière générale, c'est donc le droit du sang qui est retenu. Il y a néanmoins lieu de vérifier en fonction de la nationalité des parents, si leur droit national retient le droit du sol ou droit du sang, pour déterminer la nationalité de l'enfant.

A titre d'exemple

Un enfant naît en Belgique d'une femme célibataire et non mariée de nationalité marocaine. Seule la maman est reprise sur l'acte de naissance. Il faut vérifier le droit marocain de la nationalité, qui indique clairement que la nationalité marocaine se transmet par le sang et peut se transmettre par la mère. L'enfant est donc de nationalité marocaine.

Lorsque l'on estime qu'un enfant est de telle ou telle nationalité, il convient de s'adresser à l'ambassade dudit pays afin de vérifier avec eux l'application de leur loi nationale sur l'attribution de la nationalité. C'est ensuite auprès de cette même ambassade qu'il faudra introduire une demande de passeport, document qui matérialisera la nationalité de l'enfant.

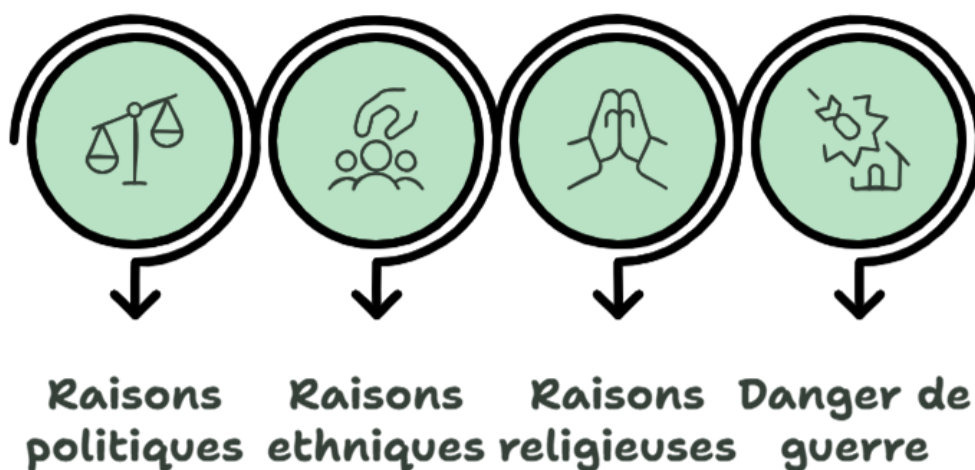
⚠ Attention ⚠ concernant les enfants mineurs, les ambassades réclament la présence et l'accord du ou des parents (représentants légaux) pour l'introduction de la demande de passeport. Si cette demande est légitime, elle est souvent source de complications dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse ([voir point III B 2 ci-dessous](#)).

Il existe, dans des situations plus exceptionnelles, la possibilité parfois qu'un enfant ne dispose toutefois d'aucune nationalité et soit sans possibilité d'en obtenir une auprès d'une ambassade, il sera alors considéré comme apatride. ([voir point III B 4 pour plus de précisions](#))

C.DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ET STATUTS DE PROTECTION

Il nous semble utile d'exposer ce que signifient ces notions fort utilisées en droit des étrangers.

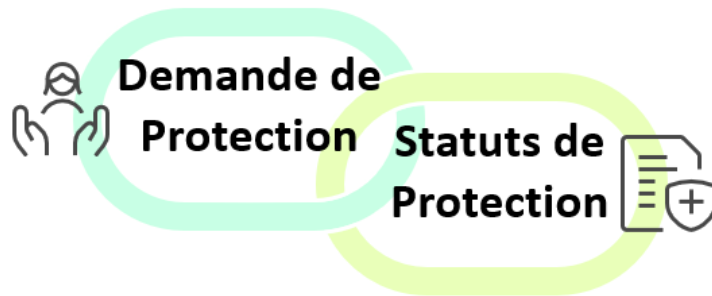
Un **demandeur d'asile** est une personne qui introduit une demande de protection internationale auprès de nos autorités. Elle demande donc à être protégée car elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Les demandes d'asile sont principalement basées sur des motifs de craintes pour raisons politiques, ethniques, religieuses ou des situations de danger généralisées liées à la guerre.



Les motifs de craintes peuvent également être plus spécifiques comme l'appartenance à un certain groupe social qui risque d'être persécuté dans un pays (par exemple en raison d'une orientation sexuelle ou d'une famille pratiquant le mariage forcé, etc.)

Les demandeurs d'asile sont accueillis, en Belgique, dans un centre d'accueil Fédasil, un centre de la Croix-Rouge ou un partenaire. La loi prévoit l'accueil de tous les demandeurs d'asile mais actuellement nombre d'entre eux sont à la rue faute de places disponibles. Heureusement, les familles avec enfants qui sont demandeurs d'asile restent accueillies à ce jour dans le réseau d'accueil.

Les demandeurs d'asile sont munis pendant toute la durée de leur procédure d'une attestation d'immatriculation (carte orange), de sorte que leur séjour est précaire mais légal durant tout l'examen de leur demande.



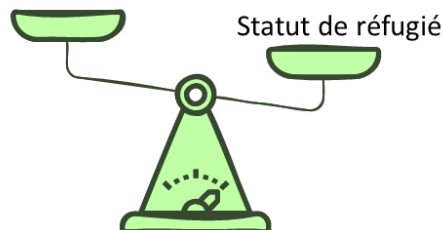
Si le **statut de réfugié** (ou de protection subsidiaire*) leur est accordé, ces personnes, désormais reconnues réfugiées ou sous statut de protection subsidiaire, bénéficient automatiquement d'un droit de séjour stable en Belgique.

Elles sont mises en possession d'une carte A dont la durée de validité sera de 5 ans si c'est le statut de réfugié qui est reconnu et d'1 an (ou 2 ans) si c'est celui de protection subsidiaire.

Le fait d'être reconnu réfugié coupe totalement les liens avec leur pays d'origine. La personne reconnue réfugiée peut donc se voir délivrer un passeport (titre de voyage) de réfugié par les autorités belges ([voir ci-dessous](#)).

Si le statut de réfugié (ou de protection subsidiaire) est refusé, la personne doit quitter le centre d'accueil et ne bénéficie plus de droits en Belgique. N'ayant plus de droit de séjour, son titre de séjour lui est retiré par la commune.

*La protection subsidiaire
est un statut un peu
différent
qui peut être accordé
également en raison
d'une situation de guerre
ou de violence aveugle dans
le pays d'origine



II. NATIONALITE BELGE ET TITRES DE SEJOUR



La nationalité belge peut s'obtenir de différentes façons que nous résumons ici et dans certaines hypothèses quand on est mineur d'âge.

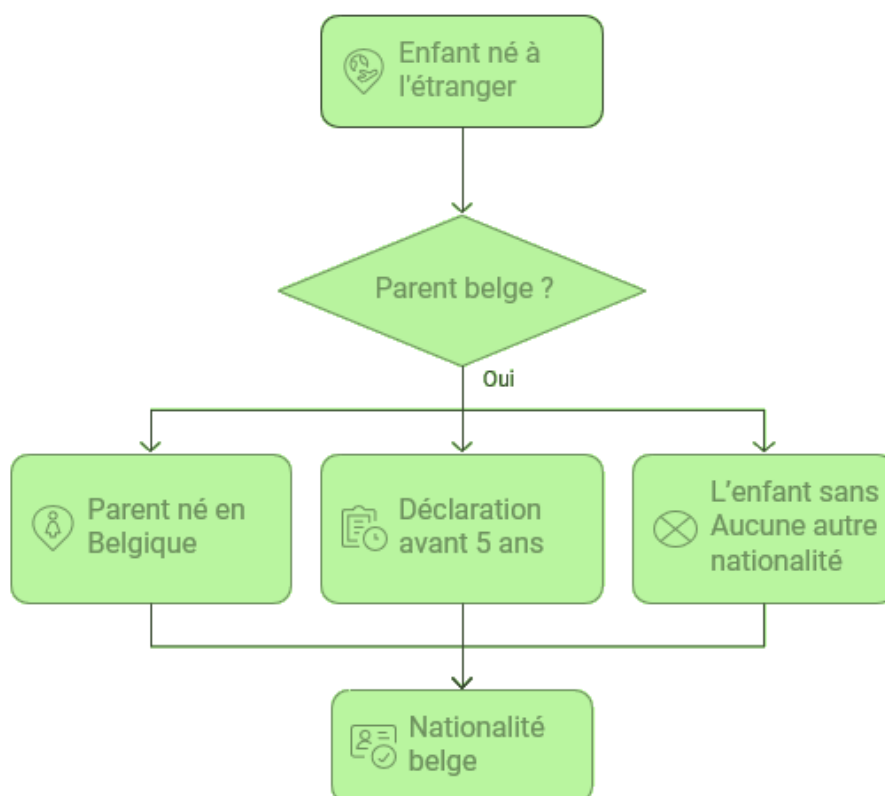
A. LA NATIONALITE BELGE

1. Dès la naissance

Lorsque l'enfant naît en Belgique et que l'un de ses parents est de nationalité belge au moment de la naissance de l'enfant, ce dernier sera belge au moment de sa naissance.

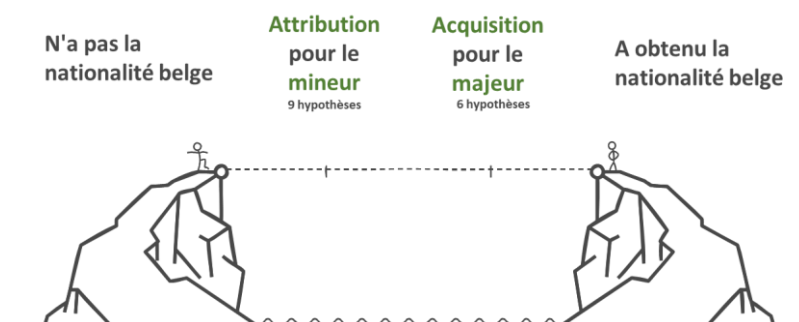
Lorsque l'enfant naît à l'étranger : Si l'enfant naît à l'étranger, il sera belge si l'un des parents est de nationalité belge au moment de la naissance de l'enfant et que le parent remplit l'une des trois conditions suivantes :

- ✓ est né en Belgique ;
- ✓ fait, avant les 5 ans de l'enfant, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge pour son enfant ;
- ✓ que l'enfant ne peut obtenir d'autre nationalité que la belge ;



2. Après la naissance

Si une personne ne naît pas belge, elle peut le devenir soit par attribution, soit par acquisition.



A cet égard, l'ASBL Objectif ([voir point V pour les coordonnées](#)) est un très bon relais dans cette matière.

Nationalité par attribution

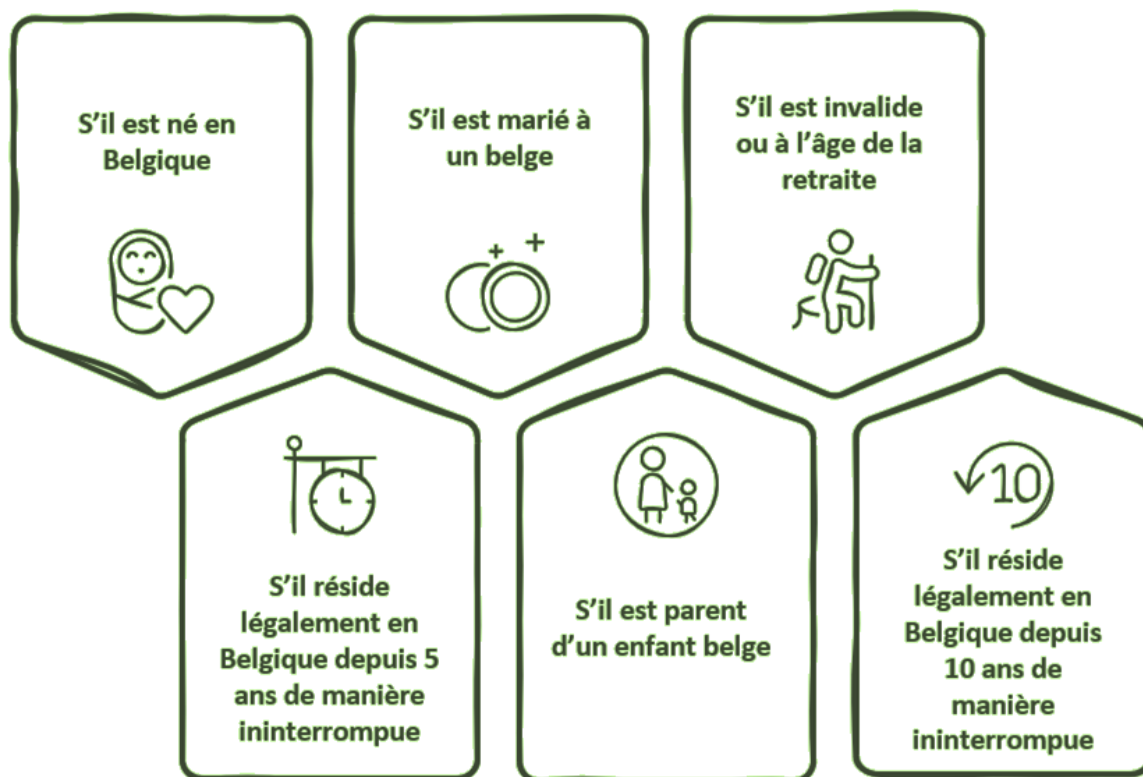
Un **mineur** peut se voir attribuer la nationalité belge après sa naissance dans plusieurs hypothèses :

1. Si son parent acquiert la nationalité belge avant qu'il atteigne l'âge de 18 ans, exerce toujours son autorité parentale et que l'enfant a sa résidence principale en Belgique - peu importe donc que le parent vive ou non avec l'enfant tant qu'il exerce encore son autorité parentale ;
2. S'il est né en Belgique et ne peut obtenir aucune autre nationalité (s'il suffit d'une démarche des parents pour en obtenir une, ce cas de figure ne sera pas applicable) ;
3. S'il est né en Belgique, qu'au moins un de ses parents est né en Belgique et a eu sa résidence principale en Belgique durant 5 ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant - ce qui implique un séjour légal du parent ;
4. S'il est né en Belgique, qu'il a été adopté par un étranger qui est né en Belgique et qui a eu sa résidence principale en Belgique durant 5 ans au cours des dix années précédant l'adoption - ce qui implique un séjour légal du parent adoptif ;
5. S'il est né en Belgique, a toujours eu sa résidence principale en Belgique et que ses parents biologiques ou adoptifs font une déclaration à la commune avant les 12 ans de l'enfant mais les parents doivent avoir eu leur résidence principale en Belgique et légalement pendant les 10 ans précédant la déclaration et il faut qu'au moins l'un d'eux ait un séjour illimité en Belgique au moment de la déclaration ;
6. S'il est né en Belgique et est adopté par au moins un adoptant belge ;
7. S'il est né à l'étranger et qu'il est adopté par au moins un adoptant belge, né en Belgique ;

8. S'il est né à l'étranger et qu'il est adopté par au moins un adoptant belge qui, dans les 5 ans de l'adoption, fait une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge pour son enfant ;
9. S'il est né à l'étranger, qu'il est adopté par au moins un adoptant belge et qu'il ne pourrait obtenir aucune autre nationalité ;

Nationalité par acquisition

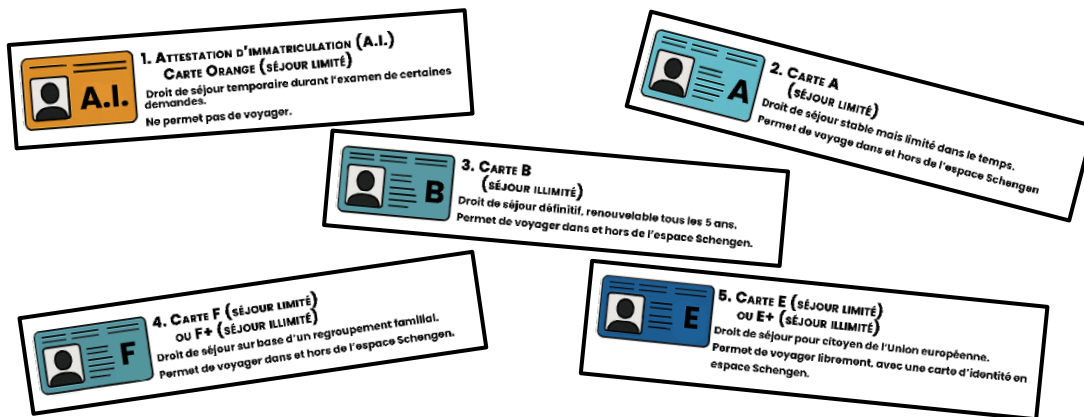
Un **majeur** peut acquérir la nationalité belge dans plusieurs hypothèses qui peuvent se résumer de la sorte :



Pour chacune de ces hypothèses, des conditions spécifiques sont toutefois prévues. Il faut consulter un avocat spécialisé ou consulter l'ASBL Objectif pour plus de renseignements et précisions.

B. LES TITRES DE SEJOUR

Il existe une multitude de *titres de séjour* différents et les plus fréquents sont :



1. une attestation d'immatriculation (A.I.) ou « carte orange » (séjour limité)

La personne qui se voit délivrer une carte orange dispose d'un droit de séjour temporaire **durant l'examen de certaines demandes de séjour spécifiques** (par exemple la demande d'asile comme vu précédemment mais il existe d'autre procédures de séjour où l'intéressé sera muni de ce type de titre de séjour).

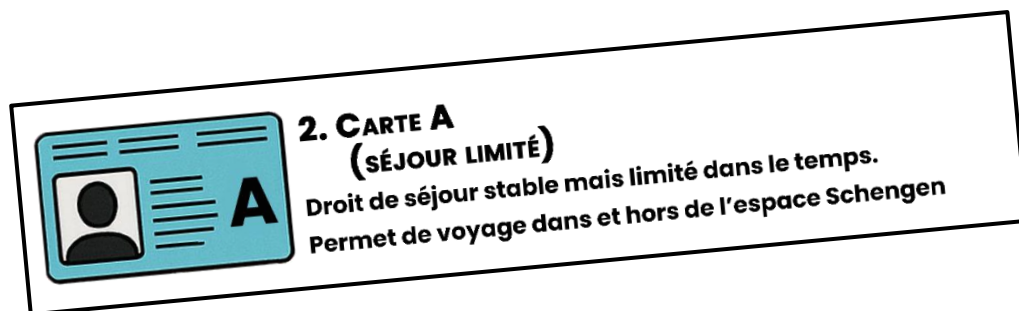


Le titre de séjour est donc tout aussi temporaire et sera délivré uniquement pour le temps que dure la procédure. Si cette procédure se termine négativement, le titre de séjour n'est pas prolongé.

Il n'y a aucune possibilité de voyager lorsqu'on est muni d'une A.I. vu qu'on ne dispose pas de droit de séjour stable (pas de carte électronique de séjour). Il existe toutefois une rare exception dans le cadre des voyages scolaires intra UE où une autorisation spécifique peut être demandée par l'école auprès de l'office des étrangers.

2. Une carte A (séjour limité)

Les cartes A sont délivrées dans différentes hypothèses mais attestent toujours d'un droit de séjour limité dans le temps. Il s'agit toutefois d'un titre de séjour beaucoup plus stable que l'attestation d'immatriculation car cela fait **suite à une décision positive de séjour après avoir mené une procédure**.



La carte A est donc un séjour stable mais limité dans le temps et se matérialise par une carte de séjour électronique.

La première hypothèse concerne la délivrance d'une carte A pour une courte période, généralement un an ou deux, par exemple à la suite d'une régularisation humanitaire (9 bis).

La personne en possession de cette carte dispose d'un droit de séjour stable mais limité dans le temps. Celui-ci sera donc renouvelable à certaines conditions chaque année ou tous les deux ans, selon la durée du titre de séjour.

La plupart du temps les conditions essentielles pour obtenir un renouvellement seront celles de travailler ou d'étudier (et/ou de ne pas dépendre de l'aide sociale). Pour certains enfants placés, la condition pourra être de démontrer la continuité du placement.

La deuxième hypothèse concerne la délivrance d'une carte A pour une période de 5 ans avec la mention "statut de réfugié accordé".

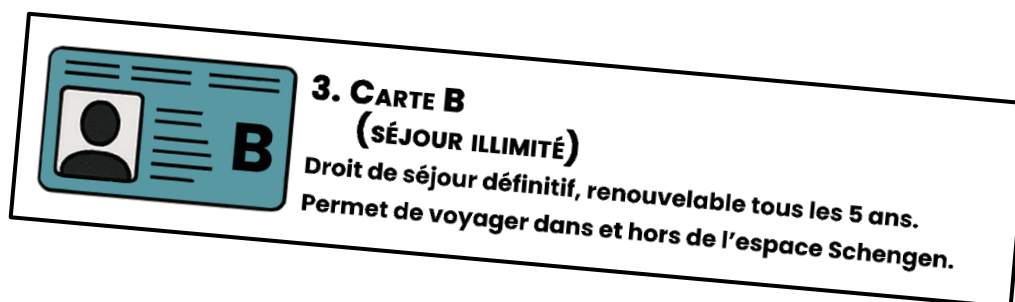
La personne en possession de ce titre de séjour s'est vue reconnaître le statut de réfugié par les autorités belges. Elle dispose donc d'un titre de séjour limité dans le temps mais qui sera d'office prolongé après 5 ans. La personne ne dépend alors plus des autorités de son pays d'origine. Après les 5 ans, une carte B sera délivrée.

Les personnes titulaires d'une carte A ont la possibilité de voyager et de circuler librement dans et hors de l'espace Schengen. Elles doivent toutefois pour voyager (vu qu'elles ne sont pas de nationalité européenne) disposer d'un titre de voyage, il s'agit donc de leur passeport national et pour les réfugiés de leur passeport bleu de réfugiés.

3. Une carte B (séjour illimité)

La personne en possession de ce titre de séjour dispose d'un droit de séjour définitif donc illimité dans le temps.

La carte, quant à elle, aura une validité de 5 ans et devra ensuite être renouvelée.

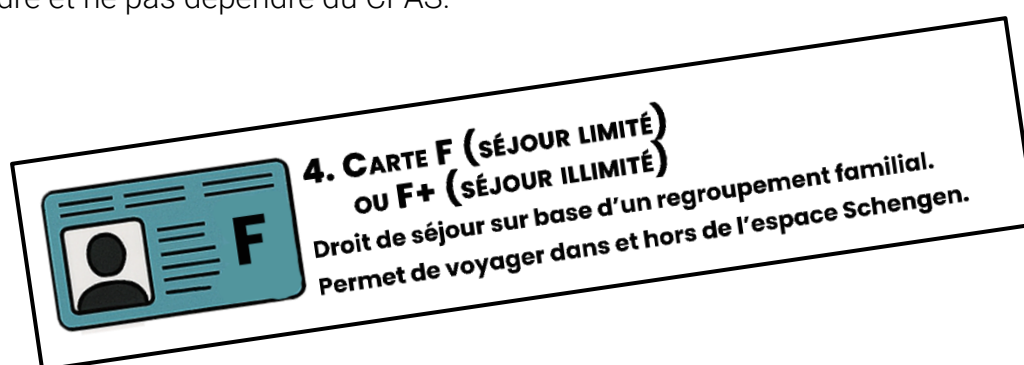


Ces personnes ont également la possibilité voyager librement dans et hors de l'Espace Schengen à condition de disposer de leur titre de voyage (passeport national ou passeport bleu de réfugié)

4. Une carte F (séjour limité) ou F+ (séjour illimité)

La personne en possession d'une de ces cartes a un droit de séjour **sur base d'un regroupement familial**.

Elle se verra, dans un premier temps, délivrer une carte F d'une validité de 5 ans. Durant cette période, le droit de séjour est octroyé sur base de conditions strictes qui devront être respectées tout au long des 5 années, sous peine de le perdre. Ces conditions sont notamment l'obligation de cohabiter avec la personne qu'on est venu rejoindre et ne pas dépendre du CPAS.



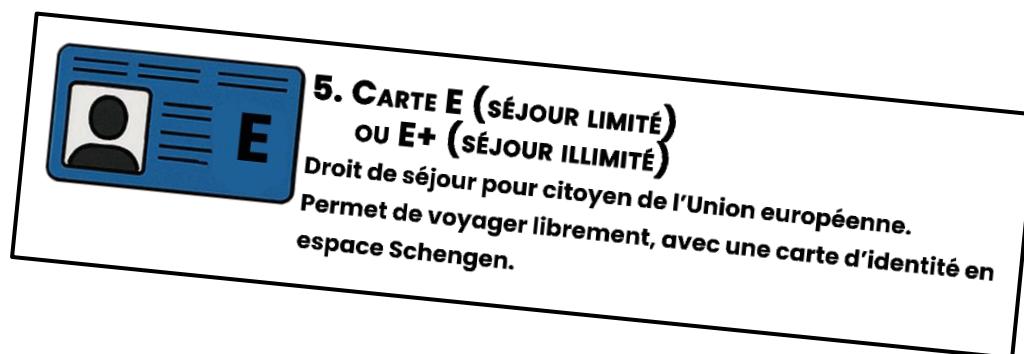
Après ces 5 années, la personne sera mise en possession d'une carte F+ qui matérialise un droit de séjour devenu illimité. Il n'y aura dès lors plus de conditions à respecter.

Les personnes sous cartes F et F + ont la possibilité voyager librement aussi dans et hors de l'Espace Schengen à condition de disposer de leur titre de voyage (passeport national).

5. Une carte E (séjour limité) ou E+ (séjour illimité)

La personne en possession d'une de ces cartes a un droit de séjour **en raison de sa qualité de citoyen de l'Union européenne**.

Ces citoyens ont un droit à la libre circulation et peuvent donc venir s'installer en Belgique. Ils doivent néanmoins respecter certaines conditions qui sont, généralement, liées à leur autonomie financière et au travail.



Il existe également la possibilité pour un **mineur européen** de s'inscrire à la commune sur base de la liberté de circulation européenne mais forcément, comme il n'est pas autonome financièrement et ne peut travailler, il ne pourra le faire que s'il est hébergé par une famille d'accueil (familiers ou non) qui, elle, dispose de moyens de subsistances et financiers suffisants pour le prendre en charge.

Le citoyen de l'Union européenne se verra, dans un premier temps, délivrer une carte E d'une validité de 5 ans. Durant cette durée, les conditions mises au droit de séjour devront être respectées, sous peine de perdre ledit droit.

Après ces 5 années, la personne sera mise en possession d'une carte E+ qui matérialise un droit de séjour devenu illimité.

Les personnes sous cartes E ou E+ sont de nationalité européenne et ont donc la possibilité de voyager librement dans et hors de l'Espace Schengen. Dans l'espace Schengen, elles peuvent voyager uniquement avec leur carte d'identité européenne (émanant donc de leur pays national) et hors de l'espace Schengen, elles doivent également être munies d'un passeport national pour voyager.

C. LES CONSÉQUENCES D'UNE ABSENCE DE SEJOUR LEGAL POUR UN MINEUR

1. Conséquences d'une absence de séjour légal sur les droits de l'enfant

Si l'enfant n'a pas de droit de séjour, cela va évidemment impacter les droits qui seront les siens.

Il ne pourra ainsi pas être domicilié et n'aura donc pas d'adresse officielle.

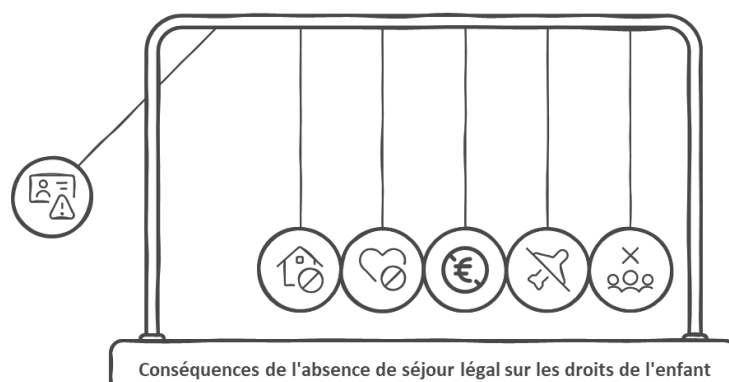
Cette absence de domicile peut entraîner une conséquence pour les éventuels accueillants familiaux, puisque cela **empêchera la prise d'un congé parental**. En effet, la loi prévoit que le droit au congé parental d'accueil doit débuter endéans les douze mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie de la famille du travailleur au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune dans laquelle il réside.

L'enfant ne pourra **pas non plus être affilié à une mutuelle**, ce qui peut évidemment poser des difficultés en cas de problèmes de santé, mais également en cas de placement à l'hôpital puisque les frais de « l'hospitalisation » ne seront alors pas couverts.

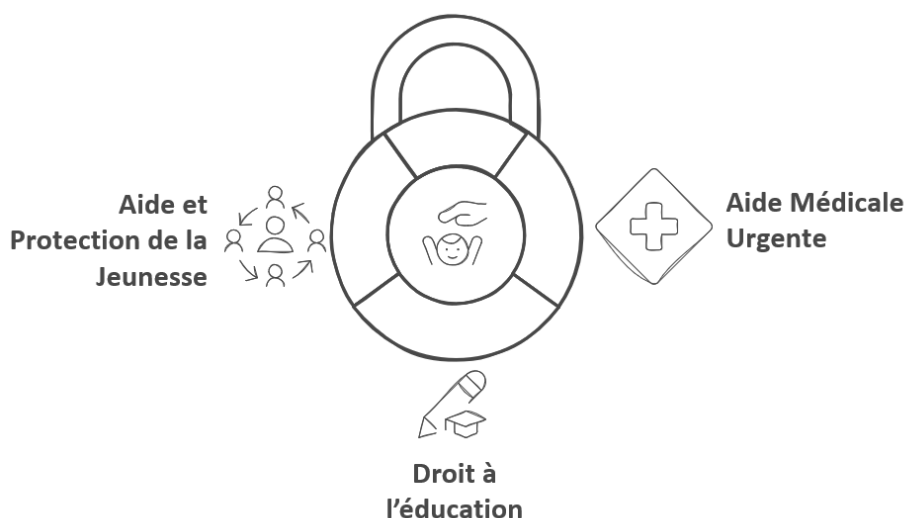
Il ne percevra **pas non plus d'allocations familiales**, ce qui peut poser problème en cas de placement. En effet, les institutions devront alors puiser sur fonds propres pour subvenir aux besoins de l'enfant puisqu'elles ne percevront pas d'allocations pour lui.

Il ne pourra **pas voyager, et ce même dans l'Espace Schengen**. En effet, s'il n'y aura aucune difficulté à quitter le territoire, il suffit d'un contrôle au retour pour empêcher l'enfant de rejoindre le territoire du Royaume. Il faut donc l'avoir en tête pour les éventuels **voyages scolaires**.

Enfin, un jeune en séjour illégal ne pourra **pas prétendre à la perception d'un revenu d'intégration sociale**. Un projet de mise en autonomie n'est donc pas possible si celui-ci dépend, ce qui est souvent le cas, de la possibilité de percevoir ce revenu tout de suite après la majorité pour supporter le loyer.



Si les voyages, la mutuelle, les allocations familiales et la domiciliation ne sont pas possibles, heureusement **certains droits existent pour les mineurs même en situation de séjour illégal** sur notre territoire et il s'agit notamment :



- ✓ du **droit à l'aide médicale urgente (AMU)** : c'est le droit à ce que les soins médicaux urgents et nécessaires de l'enfant soient pris en charge par le CPAS, malgré le séjour illégal (pour plus d'informations : <https://www.sdj.be/le-droit-sante-en-sejour-illegal/>)
- ✓ du **droit à bénéficier de toutes les mesures d'aide et de protection de la jeunesse** : intervention du SAJ ou du tribunal ainsi que les services mandatés, AMO ou tout autre service d'aide aux mineurs en difficulté ou en situation de vulnérabilité, et ce, indépendamment de leur situation administrative.
- ✓ du **droit à l'éducation** : c'est le droit (et même l'obligation) pour un enfant mineur en Belgique d'être inscrit dans un établissement scolaire et de suivre une scolarité régulière ;
En effet en Belgique tous les enfants ont le droit d'aller à l'école, quels que soit leur statut administratif ou celui de leurs parents. L'enseignement est obligatoire de 5 à 18 ans, et ce droit s'applique également aux enfants en situation de séjour irrégulier ou illégal.
Aucun document d'identité ou titre de séjour en cours de validité ne peut être exigé pour inscrire un enfant dans une école.

Besoin d'aide pour l'inscription ?



2. Conséquence d'une absence de séjour légal sur un placement en famille d'accueil

Bien trop souvent, les enfants en séjour illégal peinent à trouver une famille d'accueil.

Ce constat est d'autant plus regrettable qu'une fois placé en famille d'accueil et pour autant que l'absence de retour en famille à moyen ou à long terme soit clairement envisagée, il n'est pas difficile de régulariser le séjour de l'enfant.

C'est également le cas pour un enfant est placé en institution.

L'élément déterminant pour régulariser la situation de l'enfant, indépendamment de celle des parents, est que l'enfant soit placé en raison d'une situation de danger dans son milieu familial et qu'un retour en famille ne soit pas envisageable dans un avenir proche.

En effet, si la situation de séjour d'un enfant est normalement liée à celle de ses parents, une **exception existe lorsque l'enfant est éloigné de son milieu familial par une décision du SAJ ou du Tribunal (placé en institution ou en famille d'accueil) en raison d'une situation de danger, sans qu'un retour en famille soit envisageable dans un avenir proche.**

Dans ce cas-ci uniquement, une **procédure de régularisation** (demande de séjour humanitaire – article 9 bis de la loi du 15/12/80) **pourra être introduite au nom de l'enfant**, indépendamment du séjour irrégulier de ses parents.

Pour introduire cette demande, il sera nécessaire de produire **des documents attestant de la situation de danger** de l'enfant ainsi que de son éloignement de son milieu familial (attestations du SAJ et du Tribunal, accord de formalisation, jugement ou ordonnance du tribunal de la jeunesse, attestation de placement, ...).

Ce sont donc des dossiers dans lesquels l'Office des Étrangers va accepter exceptionnellement de considérer la situation de séjour de l'enfant de façon distincte de celle de ses parents. Actuellement, l'Office des Étrangers est assez sensible à ce type de situation et octroie donc un droit de séjour à ces enfants.

Les inconvénients liés à l'absence des droits repris ci-dessus lors de l'entrée d'un enfant en séjour illégal en famille d'accueil ne sont donc que temporaires.

Si le projet de famille d'accueil est nommé explicitement, les démarches de régularisation **peuvent même débuter avant que l'enfant n'intègre une éventuelle famille d'accueil** pour réduire les inconvénients pour les accueillants.

Dans cette hypothèse, il est indispensable de prendre contact avec un avocat spécialisé qui pourra entreprendre les démarches utiles pour permettre à l'enfant de voir sa situation régularisée.



III. PREMIERS REFLEXES

A. L'ENFANT DISPOSE-T-IL D'UN DROIT/TITRE DE SEJOUR ?

Avant d'entamer de quelconques démarches, il faut vérifier si l'enfant concerné dispose d'un **droit au séjour**. Il faut ensuite vérifier si l'enfant dispose d'un **titre de séjour**.

Le premier réflexe est donc, dans toutes les situations, de demander aux parents la carte de séjour, le passeport et/ou la carte d'identité nationale de l'enfant. Si le contact avec les parents ne le permet pas, il faut contacter la commune dans laquelle l'enfant est domicilié. Si l'information n'est toujours pas disponible, il faut contacter le bureau MINTEH de l'Office des étrangers ([voir point V ci-après](#)).

Il faut également se renseigner sur la situation de séjour des parents, leur demander leur carte de séjour et/ou leur passeport ou carte d'identité nationale.

Si l'enfant n'est pas en ordre de séjour, il faut vérifier si on dispose de son acte de naissance.

Le deuxième point d'attention sera la question du projet de l'enfant : est-il éloigné de sa famille ou non ? Si oui, cet éloignement est-il prévu à court terme ou à plus long terme ?

Ces questions sont importantes. En effet, un enfant étranger qui vit avec ses parents suit la situation de séjour de ses parents.

Si ceux-ci n'ont pas de droit de séjour et sont donc en séjour illégal, **il est inutile de consulter un avocat pour l'enfant.** Son dossier ne sera pas dissocié de celui de ses parents, de sorte qu'il ne se verra jamais accordé un droit de séjour tant que ses parents ne sont pas eux-mêmes régularisés.

C'est donc vers l'avocat en droit des étrangers des parents qu'il faut se tourner dans ce cas. Si les parents n'en ont pas, il convient de leur conseiller d'en consulter un pour qu'il analyse les possibilités, le cas échéant, de régularisation du séjour de toute la famille.

Il existe quelques **rares exceptions** où la situation d'un enfant vivant avec sa famille en séjour illégal pourrait entraîner une **demande de séjour spécifique**. Ce sera notamment le cas si l'enfant est **gravement handicapé**, s'il a une **maladie grave** ou s'il peut faire valoir des éléments personnels différents de ceux de ses parents. Il serait alors possible de tenter une demande de séjour sur base des spécificités de l'enfant.

Néanmoins, tant que l'enfant vit avec ses parents, le dossier sera introduit pour toute la famille dans le cadre d'une seule et même demande. L'avocat des parents peut donc se charger de faire une telle demande de séjour, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'intervention d'un autre avocat pour l'enfant.

Il n'est donc nécessaire de consulter un avocat pour l'enfant, distinct de celui des parents que si :

- ✓ l'enfant ne vit pas avec ses parents ;
- ✓ la famille est en séjour illégal ;
- ✓ et que le projet de l'enfant n'est pas un retour en famille à court ou moyen terme.

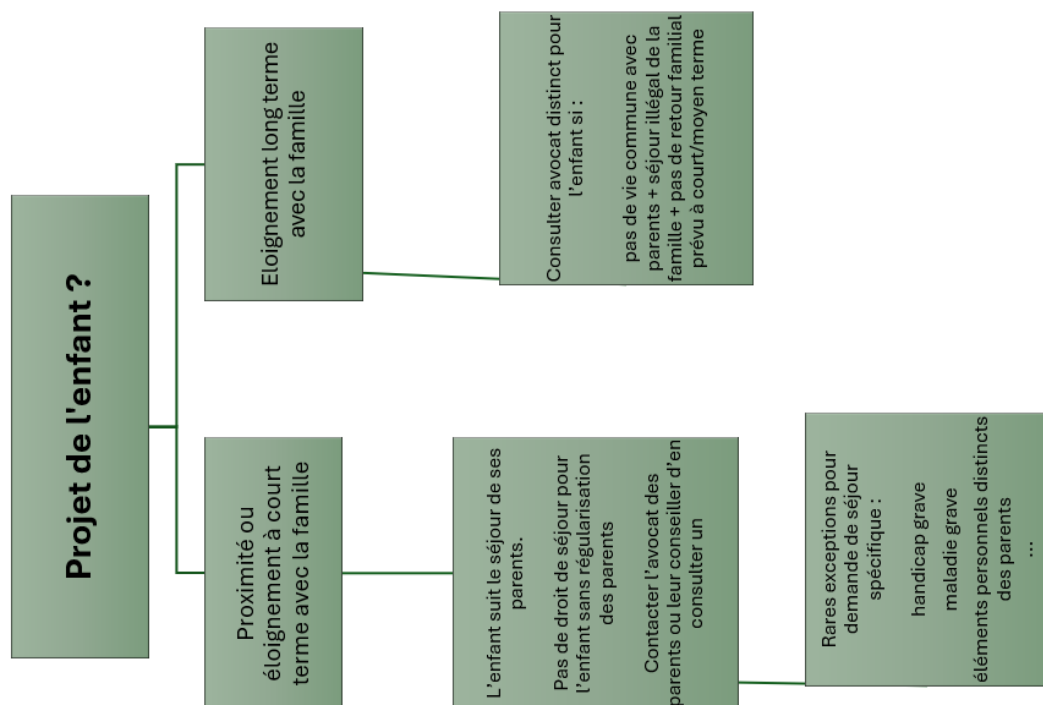
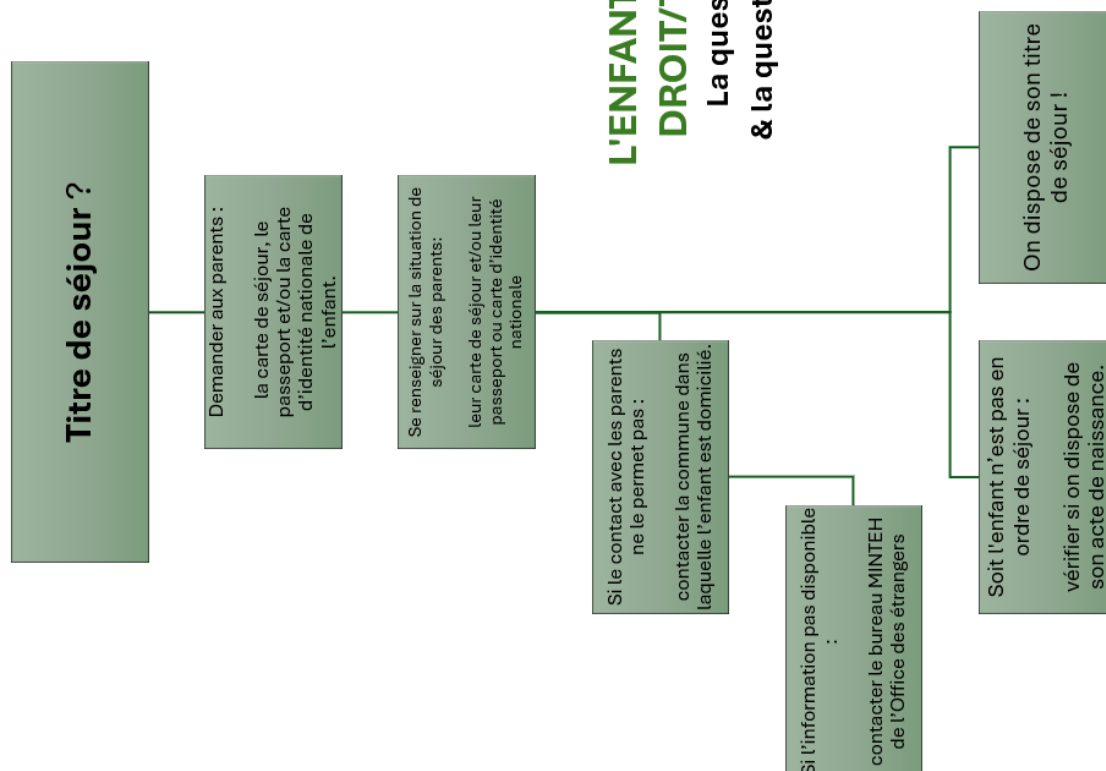
L'avocat consulté vérifiera alors si une procédure pour l'enfant uniquement, et non pour la famille, peut être envisagée pour régulariser sa situation ([voir points III. B 1 et 2](#)).

A titre d'exemple

Un enfant né de parents nigériens sans papiers en Belgique, a fait l'objet de graves suspicions de maltraitances dès ses premiers mois de vie. Un juge de la jeunesse a décidé de le placer en pouponnière en vue d'un projet clairement défini de placement en famille d'accueil. Dans cette hypothèse, l'enfant qui ne dispose pas d'un droit de séjour puisque ses parents sont en séjour illégal, ne vit plus avec ceux-ci et son projet n'est pas une réintégration du milieu familial. Une procédure – demande de séjour 9bis – pourra alors être initiée sans difficulté, par un avocat distinct de celui des parents, pour régulariser la situation de séjour de l'enfant uniquement. S'il est autorisé au séjour, il conservera toutefois sa nationalité nigérienne et devra donc s'adresser à l'Ambassade du Nigéria pour obtenir un passeport national afin de pouvoir voyager.

L'ENFANT DISPOSE-T-IL D'UN DROIT/TITRE DE SEJOUR ?

la question du titre de séjour & la question du projet de l'enfant



L'ENFANT DISPOSE-T-IL D'UN DROIT/TITRE DE SEJOUR ?

La question du titre de séjour & la question du projet de l'enfant

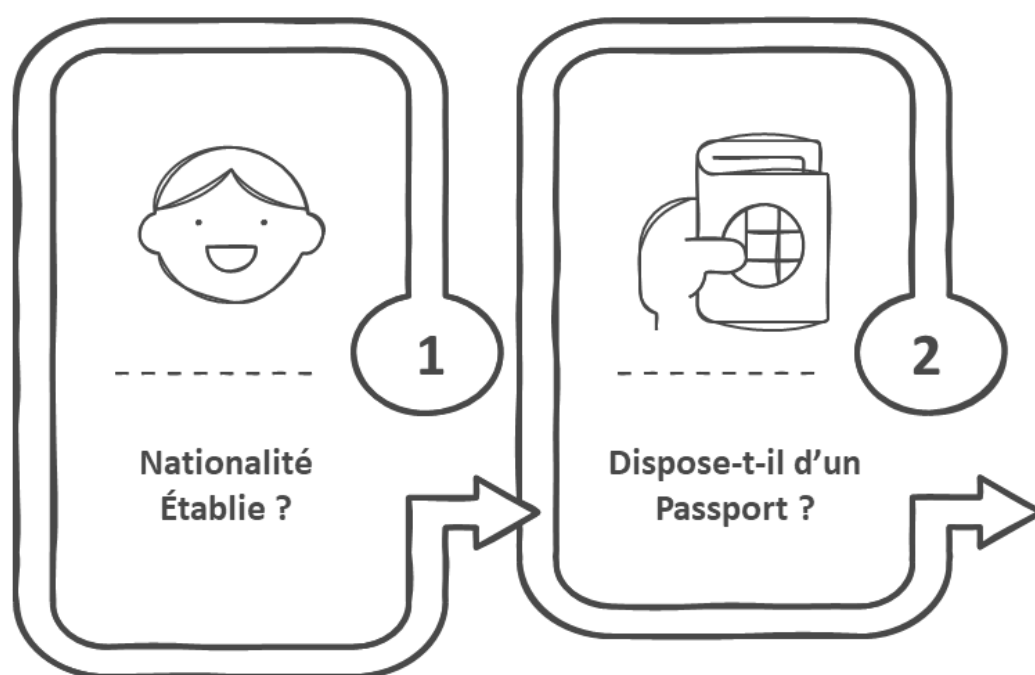
B. L'ENFANT DISPOSE-T-IL D'UNE NATIONALITE/D'UN PASSEPORT ?

1. Nécessité de disposer d'une nationalité (passeport) - qu'est-ce qu'une nationalité indéterminée ?

En dehors du fait de disposer ou non d'un droit de séjour (et titre de séjour) en Belgique, comme déjà exposé, se pose **la question de la nationalité de l'enfant**.

Disposer d'une nationalité est essentiel d'un point de vue identitaire et pour le sentiment d'appartenance mais plus fondamentalement, une absence de nationalité signifie l'impossibilité d'obtenir un passeport national et donc de voyager.

La première chose à faire est donc de déterminer si l'enfant dispose déjà d'une nationalité établie et d'un passeport.



Si les parents ont fait le nécessaire auprès de leur ambassade - avant ou après leur arrivée en Belgique - et que leur enfant dispose d'un passeport, sa nationalité est établie par celui-ci.

En effet, la délivrance d'un passeport sauf très rares exceptions (réfugiés et rares exceptions exposées ci-après), **dépend toujours du pays dont la personne a la nationalité**.

Or, **sans passeport, l'enfant n'a pas la possibilité de voyager en dehors de la Belgique** ou de l'Espace Schengen, quand bien même il aurait un droit de séjour en Belgique.

Il y a ainsi beaucoup d'enfants placés en famille d'accueil qui ont un droit de séjour en Belgique mais qui ne disposent pas de passeport et sont donc dans l'incapacité de voyager.

Que l'enfant soit en séjour légal ou non, son passeport peut être **essentiel également pour des démarches administratives** : pour régulariser sa situation s'il est en séjour illégal, pour se marier ou reconnaître un enfant plus tard par exemple.

Le titre de séjour délivré à l'enfant reprend, en principe, la mention de sa nationalité. Cela signifie que l'Office des Etrangers dispose, dans le dossier administratif de l'enfant, d'informations établissant la nationalité de l'enfant. Ces informations peuvent alors être récupérées aisément.

Il arrive que la nationalité de l'enfant soit reprise comme étant « **indéterminée** » sur son titre de séjour et/ou au registre national. Cela ne signifie pas que l'enfant n'a pas de nationalité ou n'a pas de possibilité d'en avoir mais uniquement que celle-ci n'a pas encore été déterminée, aucun document probant n'ayant été fourni à cet égard aux autorités belges.

Si tel est le cas, il convient d'entreprendre les démarches *ad hoc*. Si la nationalité des parents peut être identifiée, il faut prendre contact avec leur ambassade pour voir délivrer un passeport au nom de l'enfant. Si la nationalité des parents ne peut pas être identifiée, le dossier apparaissant complexe, il faut réfléchir à la possibilité d'une éventuelle apatridie dans le chef de l'enfant. ([voir ci-après](#))

2. Démarches à entreprendre pour obtenir un passeport/nationalité

Si l'enfant ne dispose pas (encore) d'un passeport, il faut se questionner sur la nationalité des parents :

- ✓ Disposent-ils d'une nationalité?
- ✓ Si oui disposent-ils d'une preuve de cette nationalité, c'est-à-dire d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale?

Si c'est le cas, il faut ensuite vérifier, dans la loi de leur pays relative à la nationalité, comment se transmet cette nationalité. Si c'est par la filiation, l'enfant prendra la nationalité de ses parents. C'est alors l'Ambassade de ce pays en Belgique qui pourra inscrire l'enfant et délivrer un passeport à son nom.

Ce passeport peut être obtenu relativement facilement pour autant que les conditions énoncées ci-dessus concernant l'établissement de la nationalité des parents et leur droit national soient réunies ainsi que les conditions suivantes :

- ✓ Le fait de disposer de l'acte de naissance de l'enfant ;
- ✓ Le fait que cet acte reprenne la filiation du parent présent ;
- ✓ Le fait de disposer d'une preuve que le parent dispose de cette nationalité ;

- ✓ Le fait que ce parent soit collaborant et accepte de se rendre à l'Ambassade.

En pratique, malheureusement, des difficultés se posent régulièrement :

- ✓ soit parce que le parent n'a pas la preuve de sa nationalité ;
- ✓ soit parce qu'il ne peut pas démontrer être le parent de son enfant ;
- ✓ soit parce que le parent est absent ou non collaborant.

Ces difficultés peuvent générer une situation de blocage rendant complexe l'établissement de la nationalité de l'enfant et la délivrance d'un passeport.

Il faut comprendre qu'il est légitime pour une Ambassade d'exiger la preuve de ces différents éléments. La Belgique - que ce soit via ses administrations, l'Office des Étrangers, les juges de la jeunesse, les avocats ou autres intervenants - **ne peut en aucun cas interférer dans le fonctionnement des Ambassades et exiger d'elles qu'elles renoncent au contrôle de ces conditions** avant de reconnaître l'enfant comme étant l'un de leur ressortissant.

Il est donc essentiel d'accompagner les parents dans cette démarche pour laquelle ils sont des partenaires incontournables - sans eux rien n'est possible. Les conscientiser à l'importance de la démarche, les aider à réunir les documents nécessaires et au besoin, **les accompagner à l'Ambassade est donc indispensable.**

Certaines ambassades peuvent se montrer sensibles à la défaillance des parents et donc être plus souples qu'elles ne le devraient en acceptant de délivrer un passeport sans la présence des parents pour autant que les autres exigences soient rencontrées et qu'une attestation du Juge de la Jeunesse (ou mandant) soit produite. Selon la demande de l'Ambassade, l'attestation doit tantôt confirmer que l'enfant est confié à telle famille d'accueil ou que tel employé du service où il est hébergé s'est vu confier la mission de faire les démarches pour l'obtention d'un passeport, tantôt prendre la forme d'un formulaire spécifique signé par le juge et attestant que le parent n'a plus la garde l'enfant.

Les tuteurs MENA, généralement désignés lorsque l'enfant n'est pas accompagné de l'un de ses parents en Belgique, sont munis d'une décision belge officielle émise par le SPF Justice (Service des tutelles) leur confiant la représentation légale de l'enfant. Leur reconnaissance par les Ambassades dépend très fortement du droit national étranger. Ils ne rencontrent parfois aucun problème pour faire les démarches au nom de l'enfant et parfois, ils sont tout à fait bloqués et ne peuvent rien faire.

3. Cas particulier des personnes reconnues réfugiées

Comme exposé ci-dessus, certaines personnes fuient leur pays par crainte pour leur vie en raison de différents problèmes (politiques, ethniques, guerres, etc..) et viennent donc demander une protection internationale en Belgique.



Si le statut de réfugié leur est accordé par les autorités belges, en l'occurrence par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), ces personnes ne peuvent plus s'adresser à leurs autorités nationales ou diplomatiques et peuvent donc solliciter en Belgique la délivrance d'un passeport de réfugié (titre de voyage).

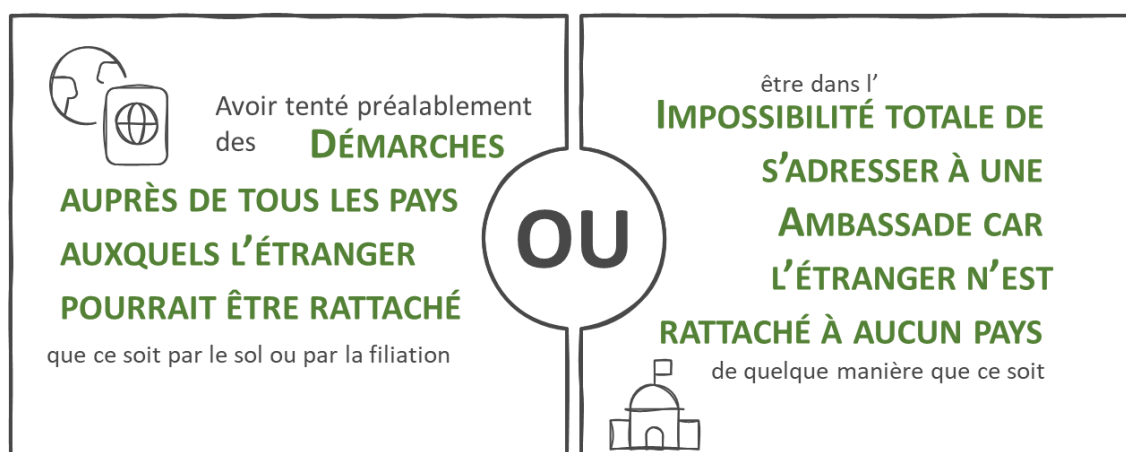
Dans cette hypothèse, le CGRA est habilité à leur remettre un acte de naissance officiel et les communes peuvent leur remettre un titre de voyage pour réfugiés (passeport bleu).

4. Cas particulier de l'apatridie d'un enfant

Dans certains cas exceptionnels, **un enfant pourrait ne disposer d'aucune nationalité** mais également ne pas être en mesure de s'en voir attribuer une par le biais de la nationalité de ses parents ou de son lieu de naissance. Il s'agit alors d'un cas d'**apatridie**.

L'apatride est celui qu'aucun état ne reconnaît comme son ressortissant.

Pour être reconnu apatride, il faut impérativement :



À titre d'exemples, pourrait être apatride l'enfant dont :

Les parents sont arrivés en Belgique illégalement, ont déclaré être de telle nationalité mais sans en apporter la preuve et ont ensuite disparu en abandonnant leur enfant en Belgique

Dans cette hypothèse, l'enfant avec l'aide de son éventuel tuteur, ne sera pas en mesure de faire une quelconque démarche auprès de l'Ambassade du pays dont son ou ses parents se sont déclarés être nationaux, à défaut d'être en mesure de démontrer cette nationalité

Les parents sont d'origine palestinienne

En effet, selon différentes jurisprudences mais aussi auteurs de doctrine, la nationalité palestinienne n'est pas une nationalité à proprement parler, dès lors qu'il n'existe pas d'Etat palestinien reconnu et donc aucune loi sur la nationalité palestinienne.

Notons toutefois que la question de l'existence - ou non - de cette nationalité est technique et qu'il existe différentes positions. Il est donc indispensable, dans ces cas de figure, de consulter un avocat spécialisé.

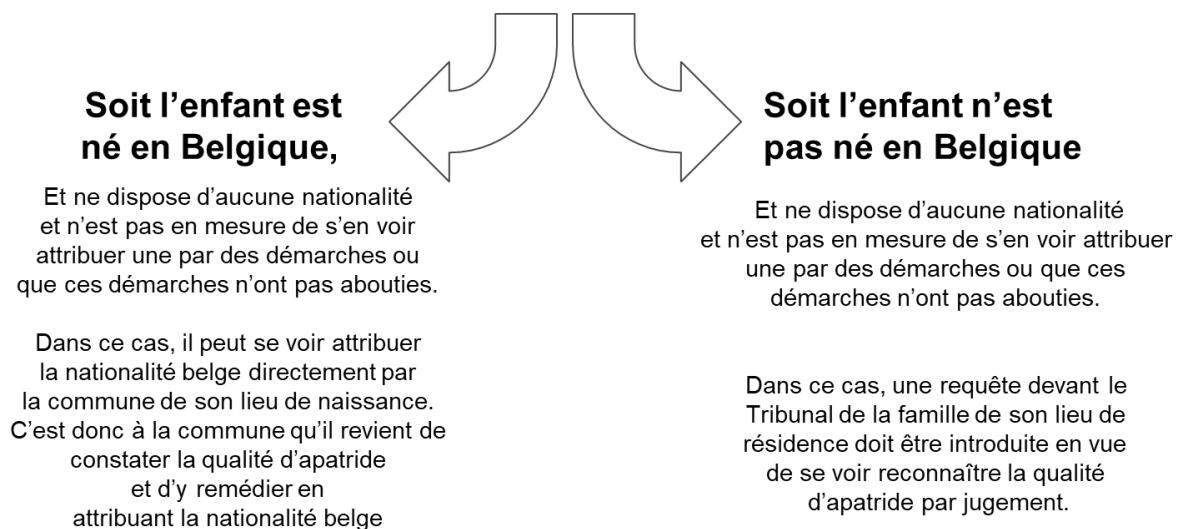
Les parents sont d'origine ethnique rom

Dans cette hypothèse, les parents disposent bien souvent de la nationalité yougoslave, pays n'existant plus depuis le début des années 90. En effet, nombreux sont les roms yougoslaves qui ont quitté le pays et ne sont jamais retournés dans les "nouveaux états" pour en réclamer la nationalité.

Leur enfant ne pourra pas faire de démarche pour se revendiquer de la nationalité de tel ou tel pays de l'ex-Yougoslavie, si son parent n'a entrepris aucune démarche dans ce sens auparavant.

Ces cas ne sont pas très fréquents mais peuvent exister.

Pour être officiellement reconnu apatride, il y a deux possibilités :



L'enfant devra ensuite entreprendre des démarches pour obtenir un droit de séjour. En effet, la qualité d'apatride établit simplement l'absence de toute nationalité mais ne donne pas, *de facto*, un droit de séjour en Belgique.

Dans le cadre de ces démarches, les exigences de production d'un passeport ne seront évidemment plus d'application. La Belgique pourra lui délivrer un titre de voyage équivalent à un passeport pour voyager.

Le fait d'être reconnu apatride par un tribunal ou une commune pour un enfant engendre donc des avantages importants.

5. Autres cas particuliers de titre de voyage équivalent à passeport délivré par les autorités belges

Dans certains cas, plus exceptionnels encore, où l'enfant dispose d'un droit de séjour stable sans toutefois avoir de passeport ou même la possibilité d'en obtenir un, il existe une possibilité de demander aux autorités belges la délivrance d'un titre de voyage pour étranger quand bien même l'enfant n'est ni belge, ni reconnu réfugié, ni apatride.

Ces cas sont extrêmement réduits et limités aux personnes étant **déjà munies d'un titre de séjour illimité** et qui sont soit :



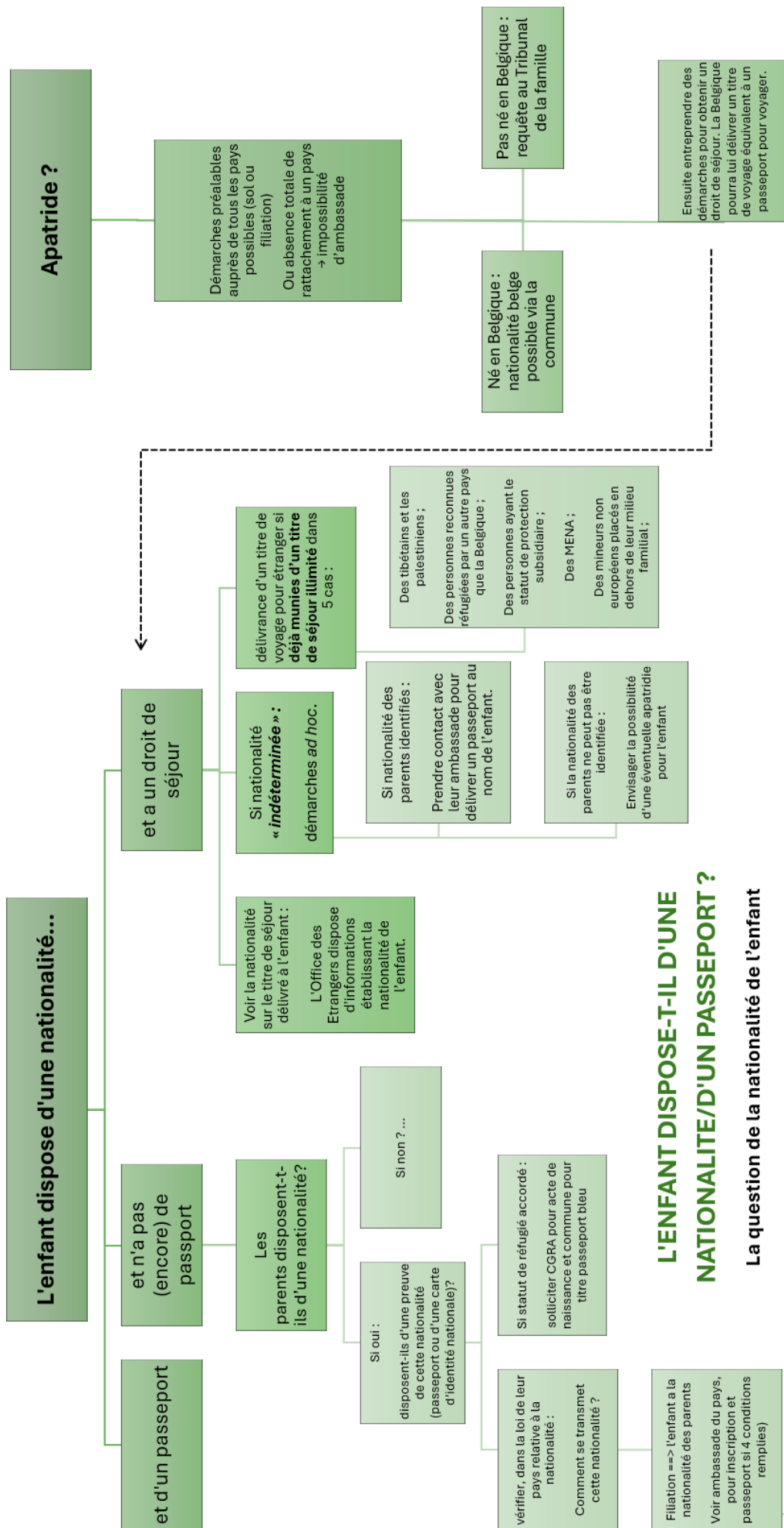
Si l'enfant se trouve dans l'une de ces situations, un formulaire doit être complété pour obtenir exceptionnellement un passeport belge pour étranger.



Formulaire disponible sur le site :
<https://urlr.me/hFVGRm>

L'ENFANT DISPOSE-T-IL D'UNE NATIONALITE/D'UN PASSEPORT ?

la question de la nationalité de l'enfant



L'ENFANT DISPOSE-T-IL D'UNE NATIONALITE/D'UN PASSEPORT ?

La question de la nationalité de l'enfant

Acte de naissance de l'enfant + reprend la filiation du parent présent + preuve de la nationalité du parent + parent collaborant et se rend à l'Ambassade.

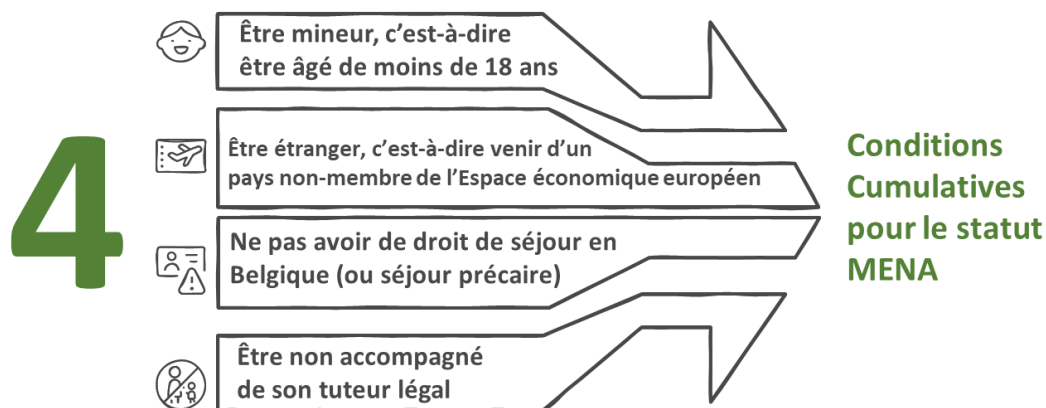


IV. CAS PARTICULIERS

A. LES MENA

L'acronyme « MENA » signifie « mineur étranger non accompagné ».

Il y a quatre conditions **cumulatives** pour être MENA :



Au regard de cette définition légale, ne sont pas MENA :

Les enfants étrangers qui sont en Belgique avec un ou plusieurs représentants légaux

Un mineur régularisé en Belgique, dont le parent décède ou quitte le territoire, car il reste régularisé

Les mineurs européens non accompagnés

La situation des enfants ayant un parent incarcéré en Belgique est sujet à débat. Le Service des Tutelles, service en charge des MENA et dépendant du SPF Justice, considère, *a priori*, que ces enfants ne sont pas des MENA car le parent est tout de même sur le territoire belge, sans que ce soit pour autant un refus catégorique.

Un enfant étranger, accompagné de son frère, sa tante, sa grand-mère ou tout autre familial ou proche qui n'est ni son parent ni représentant légal officiel, sera par contre bien considéré comme MENA au sens de la loi.

Précisons que les mineurs européens non accompagnés ne sont pas des MENA, sauf s'ils sont en situation de vulnérabilité. Dans ce cas en effet il existe une possibilité de tutelle MENA spécifique pour européen auprès du Service des tutelles, appelée tutelle « SMEV » pour : situation de mineur européen vulnérable.

Lorsqu'un intervenant, quel qu'il soit, constate qu'un enfant remplit les conditions pour être déclaré MENA, il peut le signaler auprès du service des tutelles via un formulaire spécifique.

Formulaire disponible sur le site :
<https://urlr.me/6DjKPT>



Après réception de ce formulaire, le Service des Tutelles vérifie les conditions cumulatives pour être déclaré MENA et, dans le cas où celles-ci sont remplies, désigne un tuteur.

Le service des tutelles

Assure une permanence 7 jours sur 7
Joignable 24 heures sur 24

☎ Numéro d'urgence : 078 15 43 24

Certains MENA adolescents qui n'ont pas de documents d'identité à leur arrivée, sont soumis à des tests osseux pour déterminer leur âge soit à la demande de l'office des étrangers (en cas de demande de protection internationale), soit à la demande du parquet (en cas de faits qualifiés infractions). Il faut alors contacter un avocat spécialisé pour analyser les possibilités d'actions ou de recours.

B. LES ENFANTS ARRIVES PAR REGROUPEMENT FAMILIAL

Les enfants venus en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, c'est-à-dire pour rejoindre leur(s) parent(s) et disposant donc d'une carte F, doivent obligatoirement habiter avec le parent qui a ouvert le droit au regroupement familial (le « regroupant ») durant une période minimum de 5 ans.

Cela signifie qu'un jeune disposant d'une carte F ne peut pas être domicilié ailleurs que chez son parent regroupant, ne peut pas bénéficier d'une mise en autonomie et ne peut pas bénéficier de l'aide sociale émanant du CPAS !

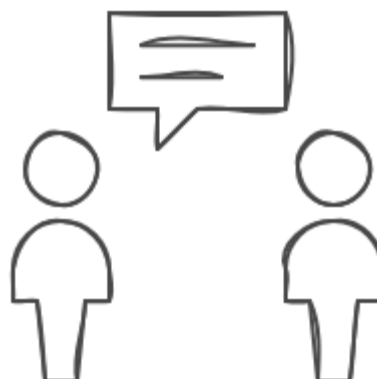
Il existe une exception à cette condition de cohabitation durant 5 ans à savoir, lorsqu'un enfant subit des violences ou des négligences graves.

Dans ce cas, l'Office des Etrangers peut accepter de modifier la base légale du droit de séjour de l'enfant. Celui-ci passera alors d'un séjour sur base du regroupement familial (carte F) à une régularisation sur base de circonstances exceptionnelles (carte A).

Pour cela, il faut en principe produire une plainte à la police. Cette condition peut éventuellement être évitée sur base d'un mail très circonstancié, envoyé par un avocat spécialisé et contenant des attestations ou documents expliquant la situation du jeune et les négligences ou maltraitements subies (SAJ, SPJ, tribunal, institutions de placement, preuves de scolarité, etc...).



Il faut absolument avoir le réflexe de s'adresser à l'Office des Etrangers **d'initiative** et **avant** que le jeune se voit retirer son séjour. Il ne faut donc pas attendre que l'Office des Etrangers se rende compte que l'enfant ne remplit plus les conditions du regroupement familial, via une domiciliation à une autre adresse, ou à la suite d'une radiation, ou encore via une demande d'aide introduite au CPAS.



En cas de changement de base légale pour le droit de séjour de l'enfant, une demande auprès du CPAS pourra être envisagée à la majorité du jeune, **si et seulement si** il y a une poursuite sérieuse de la scolarité.

Cette exception ne couvre donc pas les départs du domicile parental pour des problèmes d'entente entre l'enfant et son parent. Il faudra réellement prouver de la violence, de la négligence grave ou de la maltraitance dans le chef du parent justifiant le départ de l'enfant du domicile parental.

Il faut préciser que dénoncer ces négligences ou maltraitances du parent d'initiative auprès de l'Office des Etrangers n'engendre aucune conséquence sur le droit de séjour du parent et/ou de sanction sur le parent en question. Seule la plainte à la police peut éventuellement mener à des poursuites pénales dans le chef du parent.

V. COORDONNEES UTILES



Bureau MINTEH
(section spéciale
pour les mineurs
d'âge au sein de
l'Office des Etrangers)

 **Mail :**
minors@ibz.fgov.be

Les informations communiquées par
l'office des étrangers ne pourront
Toutefois être données qu'aux avocats
et/ou aux personnes mandatées par
un juge chargé de la situation
de l'enfant et l'office pourra
Demander la preuve de ce mandat.

**Service
des tutelles**
(pour les MENA)

 **Permanence assurée**
7 jours sur 7 – 24h/24

 **Numéro d'urgence :**
078/15.43.24

 **Mail pour l'envoi
des fiches de
signalement MENA :**
identificatie.nbm@just.fgov.be

Comment trouver un avocat en BAJ (pro-déo) ?

Chaque barreau dispose d'un bureau d'aide juridique (Pour Bruxelles :
<https://www.bajbruxelles.be/contactez-nous>)

Chaque bureau d'aide juridique dispose d'une section d'avocats spécialisés en droit de la jeunesse et en droit des étrangers habituellement. L'idéal est de trouver des avocats de la région concernée qui font les deux matières.

À Bruxelles, la demande de désignation d'un avocat spécialisé en droit de la jeunesse et étrangers peut être demandée au BAJ en adressant un mail à l'adresse suivante :

 secretariat.etrangers@baj.bxl.be

Tout mineur présent sur le territoire, même en séjour illégal, a le droit à un avocat dans le cadre de l'aide juridique pour toutes ses procédures ou démarches (gratuit donc pour le jeune – pro-deo)

Associations spécialisées



ASBL Objectif

Spécialisée nationalité

 Adresse :
Rue du Canal 2-4,
1000 Bruxelles

 Téléphone :
02/511.23.93
02/512.67.27



SIREAS

accompagnement en droit des étrangers

 Adresse :
Rue du Boulet 26,
1000 Bruxelles

 Téléphone :
02/649.99.58



ADDE

Association pour le Droit des Étrangers

 Adresse :
Rue du Boulet 22,
1000 Bruxelles

 Téléphone :
02/227.42.42



SOS Jeunes QL

accompagnement MENA

 Adresse :
Rue Mercelis 27,
1050 Bruxelles

 Téléphone :
02/512.90.20



Service Droit des Jeunes

Service d'aide sociojuridique gratuit
et confidentiel pour les jeunes
de 0 à 22 ans et leur famille

 Adresse :
Rue Van Artevelde 155,
1000 Bruxelles

Lundi et mercredi de 14h à 18h
(13h à 17h pendant les vacances)
Vendredi de 13h à 17h

 Téléphonique :
02/210.94.90
(lundi, mercredi et vendredi
de 9h à 17h)





Collectif Umoya
Accompagnement psycho-médico-social
pour MENA et Ex-MENA

Adresse :
Rue de Fierlant 68,
1190 Forest
Téléphone :
02/489.17.20.46



Tchäi
Temps d'accroche
pour adolescents en exil
Adresse :
Rue de la Colonne 54,
1080 Molenbeek-Saint-Jean
Téléphone :
0487/88.85.69



Convivial
Accompagnement des mineurs
bénéficiaires d'une protection internationale
Adresse :
Rue du Charroi 33-35,
1190 Bruxelles
Téléphone :
02/503.43.46



La Petite Ecole
Lieu de transition vers l'école
Adresse :
Boulevard du Midi 139,
1000 Bruxelles
Téléphone :
0479/80.14.56



**Plateforme Citoyenne
de Soutien aux Réfugiés
- Belrefugees**

Adresse :
avenue du port 94-98,
1000 Bruxelles
Téléphone :
0473/32.32.89

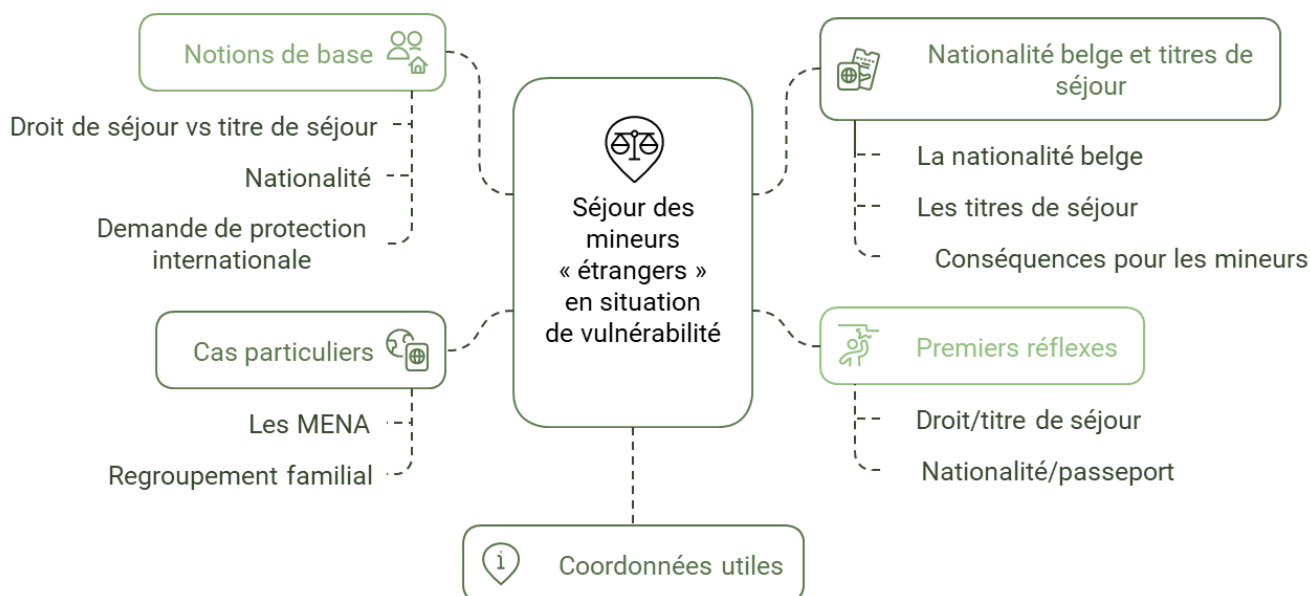
Editeur responsable :
Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles,
Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles
Valérie DEVIS, Administratrice générale
Administration générale de l'aide à la jeunesse



Guide pratique et de premiers réflexes sur les questions de séjour des mineurs « étrangers » en situation de vulnérabilité

Cet outil a été conçu pour apporter aux **travailleurs de terrain** confrontés à des situations complexes des **balises méthodologiques précises**. Son objectif est de permettre une **détection** rapide de ces situations, d'**orienter** au mieux les jeunes et leurs familles, et de fournir des clés de résolution permettant de **répondre** concrètement aux problématiques rencontrées.

Le guide est structuré pour vous offrir un accès simple et direct à l'information essentielle :



Chaque section vous guidera à travers les **questions administratives et juridiques** rencontrées dans votre pratique, avec des conseils méthodologiques clairs et des informations pratiques.

Pour toute question ou demande d'exemplaire

Cédric LAMMENS
Coordinateur de zone de Bruxelles
Cedric.LAMMENS@cfwb.be

Philippon TOUSSAINT
Chargé de Prévention de Bruxelles
prevention-bruxelles@cfwb.be

Juin 2026

Version numérique disponible ici :
<https://urlr.me/EZFndM>

